



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Arrêté n° 2018-68 du 3 août 2018
relatif au champ de tir de précision de l'île de Grande Glorieuse**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2012-84 du 10 août 2012 relatif au champ de tir de précision de l'île de Grande Glorieuse ;

Vu la décision n° 2018-100 du 2 août 2018 portant nomination de la chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjoint ;

Vu la note n° 096/FAZSOI/DELM/BOI/NP du 23 février 2012 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tir d'exercice sur l'île de Grande Glorieuse par les personnels militaires est autorisé jusqu'au 31 juillet 2021, selon le régime du champ de tir de précision de l'île de Grande Glorieuse, approuvé par le Général commandant supérieur des FAZSOI en vigueur et dans les conditions décrites par le présent arrêté.

Art. 2 : La zone du champ de tir de précision, dont la carte figure en annexe, est matérialisée sur le terrain lors des séances de tirs, par un balisage n'impactant pas l'environnement. Le champ de tir temporaire est démonté après chaque séance de tir.

Art. 3 : Les tirs sont interdits en cas d'indisponibilité des voies aériennes militaires.

Art. 4 : Une semaine avant chaque séance de tir, le chef du détachement informe le chef de district des îles Éparses et toutes personnes présentes sur l'archipel des Glorieuses ou mouillant autour des îles. Les séances de tirs sont mises en œuvre sous la responsabilité des FAZSOI.

Art. 5 : Un compte rendu du déroulement de la séance de tir est adressé aux TAAF après chaque session de tir. L'impact de cette activité est évalué chaque année en concertation entre les TAAF et les FAZSOI.

Art. 6 : Le nettoyage du champ de tir est effectué par les personnels militaires.

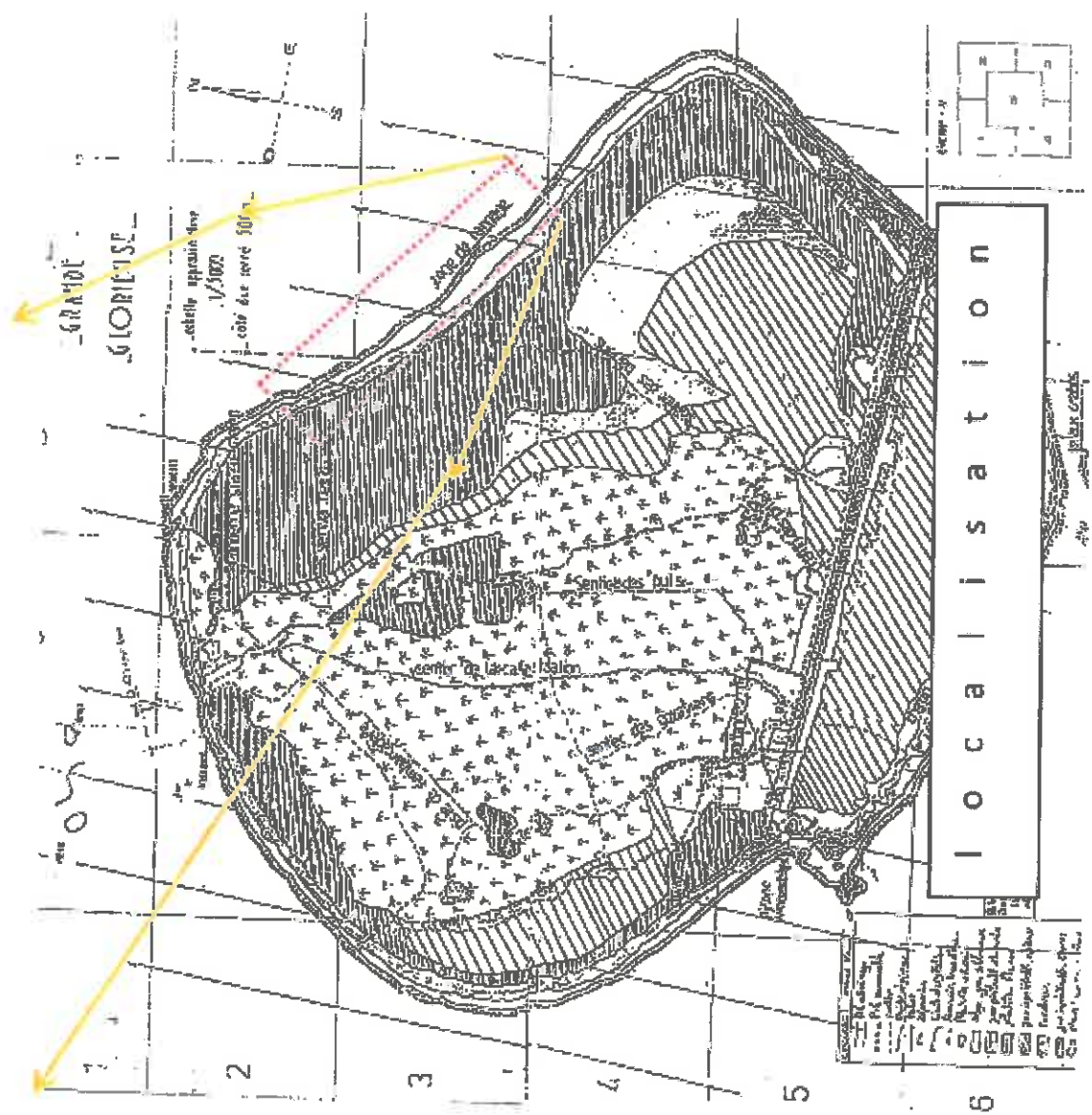
Art. 7 : La secrétaire générale, chef du district des îles Éparses et le chef du détachement de l'île de Grande Glorieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.



La secrétaire générale, par suppléance de
l'administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises

Christine GEOFFROY

Annexe



Localisation